



---

## PROCÈS-VERBAL N°20

---

**Réunion du :** 18 septembre 2023

**Présidence :** Jacques BODIN

**Présents :** BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – MASSON  
Jacky

---

**Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### **Dossier MAGNIER Teo (n°2548290889 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'A.S. MAGNILS CHASNAIS (n°550297)**

Pris connaissance de la requête de l'A.S. MAGNILS CHASNAIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'A.S. MAGNILS CHASNAIS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* ».

Considérant l'article 193 des Règlements Fédéraux, « *La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* ».

Considérant que le club quitté, l'U.S. BRESLOISE (n°502693), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs que : « *le joueur est partie en cours de saison et n'a pas payer la totalité de sa licence* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que le club quitté, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MAGNIER Teo au profit de l'A.S. MAGNILS CHASNAIS.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier MONNET Milan (n°9603930632 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour JARD AVR MOUT SA FC (n°554370)**

Pris connaissance de la requête de JARD AVR MOUT SA FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ET.S. LONGEVILLAISE (n°506934), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-Concernant Milan Monnet nous sommes dans le même cas de figure passé la date des mutations, aucune demande n'a été formulé au club pour un éventuel départ, le garçon est au courant du projet du club de l'intégrer à l'effectif seniors, nous n'avons eu à aucun moment une contradiction à cela, ni de remarques.*

*-Nous avons reçu une demande hors période toujours du même club pour intégrer le garçon que nous avons refusée pour le même motif : passé la date Milan est intégré au groupe de cette saison et nous avons besoin de lui dans nos effectifs.*

*-Nous sommes persuadés que les 2 garçons trouveront leur place cette saison et demandons juste l'application du règlement : la date des mutations étant passée, nous ne souhaitons pas que ces garçons quittent le club car ils sont comptés dans nos groupes et trouvons logique qu'ils jouent cette année chez nous.*

Considérant que JARD AVR MOUT SA FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment via Footclubs que :

*-MILAN ne peut pas jouer en catégorie seniors, ses parents souhaitent qu'il joue en catégorie jeunes U18 (problèmes de santé).*

Considérant que JARD AVR MOUT SA FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment par mail que :

*- La saison dernière, les clubs de Longeville, Jard Avrillé et Moutiers St Avaugourd étaient en "groupement jeunes" pour les catégories U14 à U18.*

*-Le club de Longeville a souhaité se retirer du groupement.*

*-Par la suite les clubs de Jard Avrillé et Moutiers St Avaugourd ont fusionné.*

*-Deux jeunes joueurs, licenciés à ES LONGEVILLE la saison dernière, se sont présentés aux entraînements du mois d'août dans notre nouveau club le JARD AVR MOUT SA FC.*

*-La demande de changement de club a donc été faite hors période et nécessite l'accord du club quitté (Longeville refuse le changement).*

*-Les parents ne comprennent pas ce refus. Ils souhaitent simplement que leurs fils jouent au football et prennent du plaisir.*

*-Le club de Longeville ne dispose pas d'équipes dans cette catégorie. Le club s'est engagé en championnat U16-U17 et a fait le choix de faire jouer les U18 avec les seniors. Les parents de Milan ne souhaitent pas que leur fils participe au championnat sénior.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant cependant que si les joueurs U18 sont autorisés à participer en équipe senior en application de l'article 73 des Règlements Fédéraux, l'ET.S. LONGEVILLAISE est dans l'impossibilité de proposer au joueur une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (U18).

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur MONNET Milan au profit de JARD AVR MOUT SA FC.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier SOLLIER Mana (n°9604236866 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour JARD AVR MOUT SA FC (n°554370)**

Pris connaissance de la requête de JARD AVR MOUT SA FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ET.S. LONGEVILLAISE (n°506934), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-Concernant Sollier Mana joueur U17, il a été contacté par son éducateur en fin de saison passée pour lui expliquer le projet de cette saison de pouvoir jouer en U17 au club.*

*-A aucun moment le garçon n'a exprimé son souhait de partir, la date butoir des mutations étant passée il a logiquement été intégré à l'effectif de cette année.*

*-Nous avons reçu une demande de mutation hors délai que nous avons rejetée car ni Mana, ni ses parents ne nous ont contactés pour nous formuler un éventuel souhait de départ et surtout la date des mutations étant passé nous avons besoin de Mana dans notre effectif de cette saison.*

*-Nous sommes persuadés que les 2 garçons trouveront leur place cette saison et demandons juste l'application du règlement : la date des mutations étant passée, nous ne souhaitons pas que ces garçons quittent le club car ils sont comptés dans nos groupes et trouvons logique qu'ils jouent cette année chez nous.*

Considérant que JARD AVR MOUT SA FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment via Footclubs que :

*-Mana souhaite jouer avec ses copains de l'ancien groupement.*

Considérant que JARD AVR MOUT SA FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment par mail que :

*- La saison dernière, les clubs de Longeville, Jard Avrillé et Moutiers St Avaugourd étaient en "groupement jeunes" pour les catégories U14 à U18.*

*-Le club de Longeville a souhaité se retirer du groupement.*

*-Par la suite les clubs de Jard Avrillé et Moutiers St Avaugourd ont fusionné.*

*-Deux jeunes joueurs, licenciés à ES LONGEVILLE la saison dernière, se sont présentés aux entraînements du mois d'août dans notre nouveau club le JARD AVR MOUT SA FC.*

*-La demande de changement de club a donc été faite hors période et nécessite l'accord du club quitté (Longeville refuse le changement).*

*-Les parents ne comprennent pas ce refus. Ils souhaitent simplement que leurs fils jouent au football et prennent du plaisir.*

Considérant que les parents du joueur justifient ce changement de club hors période normale, précisant notamment par mail que :

*-Pour sa première saison il s'était inscrit à ET.S. LONGEVILLAISE. Cela lui a permis de prendre ses marques et d'accéder à un niveau technique donnant la possibilité de progresser.*

*Dans cet esprit, et puisqu'il y a eu séparation des clubs, il a considéré qu'il serait intéressant pour lui d'évoluer dans le club de JARD AVR MOUT SA FC, sans aucune considération négative envers son ancien club.*

*-Malheureusement, nous n'étions pas au courant de la date butoir du 15/07 pour la demande de changement de club et nous vous prions de nous en excuser.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur SOLLIER Mana au profit de JARD AVR MOUT SA FC.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

---

***Dossier RIO ZAIDI Marouan (n°2545968158 – senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE (n°502069)***

Pris connaissance de la requête de l'ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le 13.09.2023 via Footclubs, le F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (n°528847) a levé l'opposition au changement de club de l'intéressé.

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

---



***Dossier DARAMY Mamoudou (n°2545437505 – senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l’U.S. CHANGEENNE (n°522949)***

Pris connaissance de la requête de l’U.S. CHANGEENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le 15.09.2023 via Footclubs, le ST. MAYENNAIS F.C. (n°548126) a levé l’opposition au changement de club de l’intéressé.

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

---

**Dossier PERRIN Dominique (n°430704739 – Arbitre senior) – Demande de licence « Arbitre » indépendant – Changement de statut**

Pris connaissance de la requête de M. PERRIN Dominique pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, lequel dispose que : « Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,

- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants (...).

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) ».

Considérant que l'article 31 dudit Statut précise qu'un « arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison ».

Considérant en l'espèce que le 16.08.2023, la licence « arbitre » n°82130692 de l'intéressé a été enregistré en renouvellement au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL (n°501894) pour la saison 2023/2024.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arbitre PERRIN Dominique est licencié à l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL pour la saison 2023/2024 et ne peut changer de statut au cours de la même saison.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence « arbitre indépendant » à l'arbitre PERRIN Dominique.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

### 3. Convocations sur instruction

---

➤ **Refus de pièces médicales concernant les licenciés du club de ANDREZE JUB-JALLAIS F. C (552655)**

La Commission,

Après lecture des différentes pièces du dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire.

Après examen de la proposition de convocations présentée par l'instructeur.

Au regard de l'urgence, décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Régionale Règlements et Contentieux du **jeudi 28 septembre 2023 à 18h00** au District du Maine et Loire, 4 rue pierre de Coubertin, aux Ponts-de-Cé aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, pour les griefs suivants :

- Fraude concernant des certificats médicaux.

**ANDREZE JUB-JALLAIS F. C (552655)**

M. OUDIN Emilien, n°2545300470, Licence Libre Senior

M. SABLE Eloi, n°2546236998, Licence Libre U19

M. SABLE Loïc, n°460618754

Mme LANDAIS Caroline, n°2545890167

M. MARY Alexandre, n°2548177075, Président.

**Est convoqué à titre de témoin :**

**PRATICIEN**

M. RADANNE Sylvain, Médecin Généraliste

Rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 100€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,

-Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience.

---

➤ **Refus d'une pièce médicale concernant une licenciée du club de S.C. BEAUCOUZE (522033)**

La Commission,

Après lecture des différentes pièces du dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire.

Après examen de la proposition de convocations présentée par l'instructeur.

Au regard de l'urgence, décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Régionale Règlements et Contentieux du **jeudi 28 septembre 2023 à 18h45** au District du Maine et Loire, 4 rue pierre de Coubertin, aux Ponts-de-Cé aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, pour les griefs suivants :

- Fraude concernant des certificats médicaux.

**S.C. BEAUCOUZE (522033)**

Mme BOULET Cassandre, n° 9602666526, Licence Libre Senior U20 F  
M. LABBE Pascal, n°470621147, Président.

**Est convoqué à titre de témoin :**

**PRATICIEN**

Mme CESBRON Stella, Interne

Rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 100€ tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,
- Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience.

---

➤ ***Refus d'une pièce médicale concernant un licencié du club de FILLE SPORT (554289)***

La Commission,

Après lecture des différentes pièces du dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire.

Après examen de la proposition de convocations présentée par l'instructeur.

Au regard de l'urgence, décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Régionale Règlements et Contentieux du **jeudi 28 septembre 2023 à 19h30** au District du Maine et Loire, 4 rue pierre de Coubertin, aux Ponts-de-Cé aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, pour les griefs suivants :

- Fraude concernant des certificats médicaux.

**FILLE SPORT (554289)**

M. DELEPINE Antoine, n°2544174580, Licence Libre Senior  
M. LEGENDRE Ludovic, n°1620264263, Président.

**Est convoqué à titre de témoin :**

**PRATICIEN**

M. RICHARD Bernard, Médecin Généraliste

Rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 100€ tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,
- Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience.

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

